

d'intérêt privé a passé un bill, la Chambre n'a plus à s'en occuper. Je prétends qu'il n'en est pas ainsi.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

M. DENIS: Non. Je n'ai pas fini; je discutais la question de règlement.

M. le PRESIDENT: Quelque honorable député désire-t-il parler sur le rappel au règlement?

M. STEIN: Je crois que mon honorable ami de Joliette a donné une bonne raison pour laquelle vous ne devez pas décider contre lui la question de règlement. L'honorable député qui a fait appel au règlement prétend que la Chambre doit donner instruction au comité des bills d'intérêt privé de permettre la production d'une preuve additionnelle, mais que cette Chambre ne peut entendre d'argumentation contre la preuve qui a déjà été entendue devant le Sénat. Eh bien, je prétends respectueusement que c'est une erreur. Un honorable député qui désire proposer que la Chambre donne instruction au comité des bills d'intérêt privé de permettre la production d'une preuve additionnelle, doit discuter les faits déjà présentés afin d'appuyer sa motion. Je ne crois donc pas que le rappel au règlement doive être soutenu.

M. le PRESIDENT: L'honorable député d'Ottawa prétend que ce comité n'a pas le droit de s'enquérir de la preuve fournie devant le comité des bills divers d'intérêt privé et que la décision à laquelle est arrivé ce comité doit être acceptée, ou que le bill doit être renvoyé à ce comité. Je regrette de ne pouvoir accéder à sa manière de voir. Si le comité général n'avait pas le droit de s'enquérir de la preuve et des faits il n'y aurait certainement pas de raison pour que le bill soit soumis à ce comité, car un bill ne peut être renvoyé à un comité spécial permanent que par la Chambre elle-même.

Je me rappelle nettement qu'à différentes reprises, la Chambre, en comité, a rejeté par son vote diverses dispositions d'un projet de loi après amples délibérations de la preuve faite devant le comité du Sénat, et cela, bien que le projet de loi eût été l'objet d'un rapport favorable de la part du comité des bills privés.

M. DENIS: Votre décision, monsieur le président, étant que ce comité a le droit de prendre connaissance de la preuve, je crois qu'à celui qui lira attentivement la preuve, il apparaîtra que la culpabilité de la femme est loin d'être établie. Dans ces

[M. Denis.]

circonstances, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute et c'est pourquoi nous devrions considérer comme admis que, dans l'espèce, l'épouse n'est pas coupable. Alors se pose la question: Si elle n'est pas coupable, pourquoi n'a-t-elle pas comparu devant le comité pour se défendre? Plusieurs réponses peuvent être faites à cette question. On peut dire, tout d'abord, qu'elle s'est déjà défendue avec succès, devant les cours civiles de sa province. En deuxième lieu, il n'est pas très agréable pour une femme de comparaître devant un comité, pour exposer les faits relatifs à une cause de cette nature, d'où il suit qu'elle pourrait prendre le parti de ne pas comparaître. Mais la troisième et peut-être la principale raison pourrait être qu'elle agit de connivence avec son mari; que tous les deux désirent que le divorce soit accordé et elle, qui n'est pas coupable, laisserait son mari comparaître devant le comité et prétendre qu'elle était coupable et cela, dans le but de réaliser le désir commun aux deux, l'obtention du divorce. Il est bien connu qu'on ne peut accorder de divorce dans une cause où les deux intéressés agissent de connivence.

Dans ce cas particulier, nous devons en arriver à l'un ou à l'autre de ces deux conclusions: soit que l'épouse n'est pas coupable et que, pour des raisons personnelles, elle refuse de comparaître, ou soit qu'elle n'a pas voulu comparaître, parce qu'elle était de connivence avec son mari. En présence de ces faits et surtout étant donné qu'on n'a pas établi absolument ou qu'on a établi d'une façon très insuffisante la culpabilité de la femme, je crois qu'on ne devrait pas accorder le divorce. Mais, outre les raisons qui se rattachent à ce cas particulier, il existe d'autres principes généraux dont il faut tenir compte, dans l'étude de cette question. Nous n'avons pas de loi de divorce, au Canada; dès lors, il n'y a rien pour guider le Parlement dans sa décision d'accorder ou de refuser le divorce.

Dans la province de Québec, nous avons une loi qui autorise la séparation de corps et de biens. Cette loi déclare que, dans certaines circonstances, l'épouse a le droit de demander la séparation de corps et de biens et que, dans d'autres circonstances, le mari peut demander semblable séparation. Donc, avec une loi définissant les circonstances et conditions dans lesquelles la séparation peut-être accordée—et ici, je compare la séparation au divorce—la difficulté est beaucoup plus facile à résoudre.

Mais je le répète, nous n'avons pas de loi de divorce et la seule direction—si c'en est une—se trouve dans ce que je pourrais ap-